

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 37 : Du lundi 07 septembre 2026 au vendredi 11 septembre 2026, livraison le mardi 15 septembre 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Salariés domiciliés fiscalement hors de France - IJSS saisies via les profils de primes :**

Nous neutralisons désormais la CSG-CRDS sur les IJSS saisies via les profils IJSS, IJSS2, IJSS21, IJSS22 et IJSSBRUTE lorsque l'option "*Le salarié est domicilié fiscalement hors de France*" est cochée dans la fiche Salarié.

Ce correctif aligne ces profils sur le calcul natif corrigé le 21 juillet 2026, conformément à l'article L136-1 du Code de la Sécurité Sociale, qui soumet les IJSS à la CSG-CRDS uniquement si deux conditions cumulatives sont réunies : Le salarié doit être domicilié fiscalement en France (critère fiscal) et affilié à un régime obligatoire français d'assurance maladie (critère social). L'absence de l'une ou l'autre de ces conditions exclut tout assujettissement.

 Voir la fiche [Profils IJSS - Gestion manuelle des IJSS](#).

► **Axes/sections/libellés analytiques :**

- Il est désormais possible d'intégrer un fichier Excel, directement depuis l'écran Imputation analytique, pour créer et modifier des axes, sections et libellés analytiques. Cette évolution a pour objectif de faire gagner du temps lors de la mise à jour et l'harmonisation du paramétrage analytique.
 **À noter :** Pour le libellé, s'il n'existe pas, il est créé ; s'il existe déjà, il est mis à jour.
- Il est désormais possible de passer les axes, sections et libellés analytiques d'un dossier vers un autre, directement depuis les écrans d'import/export existants. Une fenêtre de sélection permet de choisir le niveau de reprise (axes seuls, avec sections, avec libellés). Les éléments déjà présents dans le dossier destinataire sont mis à jour, les nouveaux sont créés et le dossier source n'est jamais modifié.
 Il n'est donc plus nécessaire de tout ressaisir à la main : Un vrai gain de temps pour monter un nouveau dossier ou harmoniser un groupe de dossiers.

 Voir la fiche [*Imputations analytiques : Catégories et filtres.*](#)

► **Fin des actions d'envoi des bulletins par e-mail dans l'État d'avancement :**

L'ensemble des actions obsolètes permettant l'envoi des bulletins de paie en pièce jointe par e-mail a été retiré de l'État d'avancement. Sont également concernées les actions permettant d'activer mySilae Entreprise et le module Bulletins directement depuis l'envoi des bulletins.

Depuis Avril, l'utilisation de ces actions déclenchait l'affichage d'une modale bloquante, informant les utilisateurs de la date de retrait définitif.

 Voir la fiche [*Envoyer les bulletins.*](#)

► **CNRACL/RAFP - Bases erronées en cas de bulletins multiples :** Lorsqu'un salarié affilié à la CNRACL (salarié détaché de la fonction publique) faisait l'objet de plusieurs bulletins de paie sur un même mois (*changement de temps de travail ou de situation administrative en cours de mois*), les bases de calcul des cotisations CNRACL et RAFP n'étaient pas réparties correctement entre ces bulletins. Désormais, chaque bulletin calcule la base au prorata de la période qu'il couvre réellement, ce qui garantit un montant de cotisations exact sur l'ensemble du mois.

► **Profil de prime TRSPGLOBAL - Plafonnement année civile par salarié : Correction :** Lorsqu'un salarié était réembauché sur un nouveau contrat en cours d'année, le plafond annuel d'exonération de la prime de transport était remis à zéro, comme si aucun montant n'avait encore été versé.

C'est désormais corrigé : Le plafond est apprécié par salarié sur l'année civile, tous contrats confondus quel que soit le nombre de contrats successifs dans l'année.

► **PPV bloquée sur PEE & CSG/CRDS :** Lorsqu'une prime de partage de la valeur était placée sur un plan d'épargne entreprise (PEE), la CSG-CRDS n'était pas systématiquement prélevée sur le montant versé, entraînant des écarts entre salariés pour un montant de prime identique. Désormais, la CSG-CRDS est calculée de façon cohérente sur l'ensemble des bulletins concernés, garantissant un montant net conforme à la réglementation pour chaque salarié.

► **CSG/CRDS sur la participation & ENIM :** Pour les salariés relevant du régime ENIM, la CSG/CRDS n'était pas prélevée sur le montant de participation lorsque le versement n'était pas géré par un prestataire externe.

Ce problème est désormais corrigé : La CSG/CRDS est désormais calculée correctement sur ces montants de participation, quel que soit le mode de versement retenu.

► **Formateur occasionnel et TC005 :** Pour les formateurs occasionnels ayant enchaîné plusieurs contrats au cours de l'année, le cumul annuel servant au calcul de la taxe sur les

salaires ne remontait pas toujours au 1er janvier, ce qui empêchait le passage correct de la base forfaitaire vers la base réelle une fois les 30 jours d'intervention dépassés. Désormais, le cumul annuel est calculé depuis le 1er janvier quelle que soit la situation contractuelle du salarié, garantissant une base de calcul exacte.

► **Apprentis bénéficiant de l'aide au poste :** Pour les apprentis bénéficiant de l'aide au poste au sein d'une entreprise adaptée, une cotisation supplémentaire, non prévue par la réglementation, pouvait être déclenchée à tort sur le bulletin de paie, entraînant un double prélèvement sur une partie de la rémunération. Désormais, seules les cotisations réellement dues sont calculées, conformément à la répartition de la rémunération prévue par l'Urssaf pour ce type de contrat.

► **Prime exceptionnelle saisie en net : Correction :** Lorsqu'une prime exceptionnelle était saisie en montant net à verser sur un bulletin comportant également la prime d'ancienneté (D01) ou d'autres primes (D02, D04, B01), le brut recalculé par le logiciel pouvait produire un net final différent du net demandé. Le calcul de conversion net vers brut de la prime exceptionnelle est désormais fiabilisé malgré la présence de ces autres primes sur le bulletin.

► **Filtres de l'État d'avancement :** Des filtres sur les périodes dans l'État d'avancement ont été ajoutés pour afficher les bulletins selon leur statut brouillon. Effectuer un clic droit sur une bulle **Bulletin** de la période pour les visualiser.

► **Communes :**

- À compter du 01/01/2019 les communes de Chaméane (63078) et de Vernet-la-Varenne (63448) se regroupent pour devenir Le Vernet-Chaméane (63448). Son chef-lieu est Vernet-la-Varenne (63448). Pour Chaméane (63078) vous devez effectuer la mise à jour manuellement.
- À compter du 01/01/2025 les communes de Sainte-Hermine (85223) et de Saint-Jean-de-Beugné (85233) se regroupent pour devenir Saint-Jean-d'Hermine (85223). Son chef-lieu est Sainte-Hermine (85223). Pour Saint-Jean-de-Beugné (85233) vous devez effectuer la mise à jour manuellement.

► **Abonnement transport :**

- Mise à jour des abonnements de transport TCL pour la ville de Lyon au 01/09/2026.
- Mise à jour des abonnements de transport Astuce pour la ville de Rouen au 01/09/2026.
- Mise à disposition des abonnements transport NAOLIB de la ville de Nantes au 01/07/2026.

► **Organisme :**

- Mise à disposition de l'organisme médecin du travail CEVENA code MT631.
- Mise à jour de l'adresse de l'organisme MSA Gironde (MS033).
- Mise à jour des coordonnées (nom court, adresse, numéro de tel, SIRET, site internet) de l'organisme Groupe Interprof Santé au Travail (GIST) MT293.





► Agricole :

► **C021 Céréales, meunerie, approvisionnement, alimentation (bétail), oléagineux : Salaire :**

Extension de l'avenant n°139 du 20/02/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 02/09/2026 publié au JO le 05/09/2026.

► **E052 Exploitations viticoles de la Champagne : Prime de vacances calculée sur les heures réelles :**

La prime de vacances tient désormais compte des heures non contractuelles.

► **E075 Exploitations de polyculture de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire : Prime de fin d'année :**

Mise en place d'une option de versement mensuel de la prime de fin d'année dans la fiche Salarié, sans rattrapage des mensualités déjà écoulées en cas d'activation en cours d'année.

► **E091 Scieries agricoles et exploitations forestières du Limousin : Salaire :**

Extension de l'avenant n°62 du 02/07/2026 relatif aux salaires des salariés rémunérés au temps à compter du 01/07/2026, par arrêté du 02/09/2026, publié au JO le 05/09/2026.

► **E113 Exploitations de cultures maraîchères, de pépinières et d'horticulture du Nord : Prime d'ancienneté : Correction**

du calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle : celle-ci est désormais réservée aux salariés en contrat à durée indéterminée, conformément au texte de la convention collective, et n'est plus versée aux salariés en contrat à durée déterminée.

► **E174 Exploitations forestières et scieries agricoles de la région Poitou-Charentes : Salaire :**

Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 étendu par arrêté du 02/09/2026 publié au JO le 05/09/2026.

► **A002 Administrateurs et mandataires judiciaires (personnel) : Rémunération contrats de professionnalisation :**

Le calcul du salaire minimum des contrats de professionnalisation intègre désormais la disposition spécifique à la convention des administrateurs et mandataires judiciaires en faveur des salariés de moins de 26 ans titulaires d'un diplôme de niveau III ou équivalent. Pour ces salariés, sous réserve de cocher la case dédiée en fiche salarié, la rémunération correspond automatiquement au montant le plus favorable entre le salaire minimum de leur classification et 90 % du SMIC.

► **A003 Aéronautique, thermique et frigorifique : Prime d'ancienneté : Correction**

du calcul de la prime d'ancienneté en cas d'absence : Les congés payés pris sur des heures majorées ne sont désormais plus déduits à tort de la base de calcul, pour les établissements ayant activé ce prorata et gérant la retenue des congés payés en heures.

► **A023 Architecture (entreprises) : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT :**

Suite à l'accord du 19/12/2024 (étendu par arrêté du 24/02/2026 - JO 05/03/2026) révisant la CCN, la limite de 3 mois pour la prise en compte des arrêts de travail comme du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés est supprimée. Désormais seule la loi DDADUE s'applique sur l'acquisition de congés payés en arrêt de travail.

► **A054 Alimentation (industries alimentaires diverses : 5 branches) :**

- **Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/09/2026 pour les entreprises adhérentes à Alim'Alliance (recommandation patronale unilatérale).
- **Maintien de salaire en cas d'absence MAT/PAT/ADOPT :** **Correction** du comparatif d'indemnisation maladie/maternité (activable via la question en fiche Société) : Il ne s'applique plus au congé paternité ni au congé supplémentaire de naissance, qui n'ouvrent pas droit à ce maintien. Ce comparatif reste applicable au congé de maternité et au congé d'adoption.

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire :** Extension de l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 30/04/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **B025 Bâtiment (Ouvriers : Nationale + 10 salariés) :**

- **Montant particulier :** Extension de l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 30/04/2026 relatif aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- **Salaire :** Extension de l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 30/04/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) :**

- **Montant particulier :** Extension de l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 30/04/2026 relatifs aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- **Salaire :** Extension de l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 30/04/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026

► **B064 Bricolage : Prime exceptionnelle différentielle :** Mise à disposition pour les entreprises adhérentes (accord du 29/07/2026 non étendu), d'une prime conventionnelle exceptionnelle différentielle versée une seule fois sur la paye de septembre ou octobre 2026 au choix de l'entreprise (questionnaire fiche Société). Cette prime compense, pour chaque salarié éligible, l'écart entre le salaire de base qu'il a réellement perçu entre le 01/03/2026 et le 01/09/2026 et le montant qui aurait dû s'appliquer si un accord salarial avait été trouvé au 01/03/2026 (voir accord du 29/07/2026).

► **B065 Bureaux d'études techniques : Taux :** Mise à jour au 01/01/2026 du montant de l'option facultative "Renfort hospitalisation" pour les entreprises adhérentes à Malakoff Humanis (Salarié + Enfant(s) : 4,00 €, + Conjoint : 7,50 €). Pour les entreprises ayant choisi la structure Isolé / Famille, cette option est désormais mise à disposition, exclusivement pour les adhérents Malakoff Humanis (Isolé : 2,75 €, Famille : 7,50 €).

Ces montants proviennent d'un accord de branche du 27/05/2026, dont l'entrée en vigueur est conditionnée à sa publication au Journal Officiel. L'organisme Malakoff Humanis les applique néanmoins par anticipation, avec effet rétroactif au 01/01/2026. Ils sont donc livrés dès à présent pour les seuls adhérents à l'organisme. Pour les entreprises adhérentes à un autre organisme recommandé, les montants restent inchangés.

► **B080 Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et Horlogerie : Salaire** : Extension de l'accord du 09/06/2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **C004 Cancer (centres de lutte) :**

- **Revalorisation Segur** : Suite à une réanalyse juridique spécifique, il a été déterminé que l'indemnité de revalorisation SEGUR doit être prise en compte dans la vérification du salaire minimum conventionnel pour cette CCN. Cette conclusion s'appuie sur le texte propre à la C004, qui ne liste pas la revalorisation SEGUR parmi les éléments exclus de l'assiette de comparaison au salaire minimum garanti. Cette modification ne concerne que la C004 : Elle ne revient pas sur l'exclusion livrée en semaine 15 pour les autres CCN qui restent exclues de cette vérification.

✎ **À noter** : La CCN ne prévoyant qu'un salaire minimum conventionnel annuel (pour l'ensemble de ses populations), aucune alerte de non-respect n'est actuellement déclenchée sur le bulletin mensuel.

- **Prime d'exercice en soin critique** : Mise à disposition de la prime "d'exercice en soin critique" au 01/01/22 (non étendu). Pour activer cette prime, activer la question "*L'entreprise applique la prime d'exercice en soins critiques*" au niveau de la fiche Société. Puis activer la question "*Le salarié perçoit la prime d'exercice en soin critique (voir note associée)*" en fiche Salarié.

► **C025 Charcuterie (industries) : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT :**

Mise à jour du maintien de salaire en cas d'arrêt pour maladie professionnelle pour les ouvriers et employés : Ce motif d'arrêt, jusqu'ici non pris en compte, ouvre désormais droit au même maintien que l'accident du travail, soit une indemnisation dès le premier jour d'arrêt, à hauteur de 90 % du salaire pendant 180 jours, sous condition d'une ancienneté minimale de 2 mois.

► **C035 Chimie (industries) : Prime d'ancienneté : Correction** du calcul de la prime d'ancienneté (D01) pour les salariés en forfait jours : La majoration pour l'utilisation courante de langues étrangères ou de mesures et monnaies non décimales est désormais intégrée dans la base de calcul, à l'identique du montant versé au titre de cette majoration, comme c'est déjà le cas pour les salariés rémunérés à l'heure.

► **C080 Coopération maritime : Salaire** : Réévaluation des salaires minima annuels du Niveau I (échelons 1 et 2) au 01/06/2026 pour les entreprises adhérentes à la FNSCCM (non étendu).

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction :**

- **Montant particulier :** Mise à jour du montant de la prime de tutorat au 01/01/2026 (non étendu).
- **Salaire :**
 - Extension de l'avenant n°2 du 30/04/2026 à l'accord du 11/04/2024 d'harmonisation des salaires minimaux garantis des ouvriers et des ETAM, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
 - Réévaluation de la grille de salaires annuels des cadres au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **D007 Distilleries viticoles (coopératives et union) et distillation (SICA) : Salaire :** Réévaluation de la valeur du point au 01/08/2026 (recommandation patronale FNDCV).

► **E215 Enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (salariés des établissements) : Salaire :** Modification de la valeur du point au 01/09/2026 suite à une communication de CNEAP (accord non étendu).

► **F002 Fleuristes, vente et services des animaux familiers : Taux :**

- **Correction** du taux de cotisation prévoyance rente éducation (tranche A) pour les dossiers non affiliés à KLESIA, appliqué à tort au taux réservé à cet organisme : Le taux standard de 0,10 % est de nouveau appliqué pour ces dossiers.
- Les taux de cotisation de prévoyance (décès, incapacité, invalidité, rente éducation, rente de conjoint et mensualisation) sont mis à jour pour le personnel cadre et non-cadre à compter du 01/01/2026, conformément au dernier avenant de branche. Cette mise à jour ne concerne pas les salariés affiliés à l'organisme KLESIA, dont les taux ont été actualisés séparément.

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) : Prévoyance :** Exclusion des avantages en nature ainsi que des indemnités versées en raison de la cessation du contrat de travail (indemnité de licenciement, de mise à la retraite, etc.) de l'assiette des cotisations prévoyance (décès, incapacité). L'indemnité compensatrice de congés payés reste incluse dans cette assiette.

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Salaire :**

- Extension de l'avenant n°3 du 20/01/2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 02/09/2026, publié au JO le 05/09/2026.
- Extension de l'avenant n°4 du 20/01/2026 relatif aux salaires minima conventionnels, par arrêté du 02/09/2026, publié au JO le 05/09/2026.

► **H010 HLM (personnels des sociétés anonymes et fondations) : Taux** : Mise à disposition des nouvelles contributions patronales de branche au 01/07/2026, pour les entreprises adhérentes (accord du 06/07/2026, non étendu) : Une contribution au fonds paritaire de formation au taux de 0,15 %, et une contribution CFESSES de branche au taux de 0,016 %. Ces contributions sont assises sur la totalité de la masse salariale.

► **H014 Hospitalisation privée à but lucratif : Prime d'ancienneté** : La majoration d'ancienneté prévue par la convention s'applique désormais également aux salariés en forfait annuel en jours, jusque-là exclus à tort du dispositif. Elle est calculée sur la base du salaire minimum conventionnel de leur coefficient (ou du salaire réel selon le paramétrage retenu en fiche Société).

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Prime décentralisée : Correction** du calcul de la prime décentralisée mensuelle : une journée de repos compensateur de remplacement (RCR) posée par le salarié n'a plus d'incidence sur le montant de la prime.

► **H020 Hôtels, cafés, restaurants (Alpes-de-Haute-Provence) : Pourboires** : Mise à disposition de la gestion des pourboires. Le paramétrage reprend les mêmes options que celles déjà proposées pour la convention nationale Hôtels, cafés, restaurants (H019).

► **I005 Insertion (ateliers et chantiers) : Taux** : Le taux corrigé de 1,51% applicable à la cotisation de frais de santé (formule Base 2) auprès d'Harmonie Mutuelle, déjà en vigueur pour le code organisme MA045, est désormais également appliqué au code organisme MA048, avec effet au 1er janvier 2026.

► **L001 Lait (coopératives agricoles et SICA) : Salaire** : Extension de l'avenant n°3 du 19 mars 2026 relatif aux salaires (ex CCN C091), par arrêté du 02/09/2026 publié au JO le 05/09/2026.

► **M004 Maisons familiales rurales : Classification métier** : Ajout de l'OP UNMFREO à l'avenant au 01/04/2026 permettant aux entreprises adhérentes à l'UNMFREO d'avoir accès à la nouvelle classification.

► **M098 Missions locales et PAIO : Maintien de salaire en cas d'absences MNP/ATT/MP/AT** : Le plafond de 3 jours de carence maintenue par l'employeur s'applique désormais indépendamment à chacun des deux premiers arrêts pour maladie non professionnelle ou accident de trajet survenant dans les 12 mois (Art.CCN 4.2.3).

► **M110 Métallurgie :**

- **M020 Métallurgie (Aisne) : Valeur du point & Prime de vacances** : Extension de l'accord territorial (Aisne) du 28/05/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er juillet 2026 et à la détermination de la prime de vacances à partir de l'année 2026, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- **M024 Métallurgie (Aube) : Valeur du point** : Extension de l'accord territorial (Aube) du 03/06/2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime

d'ancienneté à compter du 01/06/2026, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

- **M042 Métallurgie (Gard et Lozère) : Salaire :** Extension de l'accord territorial (Gard et Lozère) du 07/05/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1er juin 2026, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- **M058 Métallurgie (Marne) : Valeur du point :** Extension de l'accord territorial (Marne) du 05/06/2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/06/2026, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- **M059 Métallurgie (Haute-Marne et Meuse) : Valeur du point :** Extension de l'accord territorial (Haute-Marne) du 03/06/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/07/2026, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- **M067 Métallurgie (Oise) : Valeur du point :** Extension de l'accord territorial (Oise) du 28/05/2026 relatif à la détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/07/2026, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- **M085 Métallurgie (Somme) : Valeur du point :** Extension de l'accord territorial (Somme) du 28/05/2026 portant détermination de la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 01/07/2026, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.

► **N006 Notariat : Prime point complémentaire :** Mise à jour du calcul de la prime point complémentaire pour les salariés en forfait-jours : Désormais proratisée sur la même base de 217 jours que le salaire de base.

► **P020 Pharmacie d'officine : Prévoyance supplémentaire :** Recentrage sur la convention collective Pharmacie d'officine de la condition de neutralisation de la cotisation forfaitaire Frais de santé (PS080) en cas d'absence complète et de salaire brut nul, les autres conventions retrouvent un calcul normal de la cotisation.

► **P022 Pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires (fabrication et commerce) :**
Prévoyance : Correction cotisation prévoyance maladie-chirurgie-maternité tranche B pour les salariés cadres affiliés à APGIS relevant du régime local Alsace-Moselle : La répartition 50/50 entre part salariale et part patronale est rétablie (0,28% / 0,28%), le taux global réduit de 30% restant inchangé.

- ▶ **P049 Prévention et sécurité : Maternité** : Le maintien de salaire maternité se déclenche désormais dès 12 mois d'ancienneté révolus (1 an de présence) au lieu de 13 mois révolus précédemment.
- ▶ **P054 Propreté et services associés (entreprises de) : Profil convention collective : Correction** : Désormais le calcul du prorata en cas de CP ou RTT se fait en réel pour l'indemnité mensuelle de transport.
- ▶ **P082 Organismes publics et coopératifs de l'habitat social (Ex : Habitat : offices publics de l'habitat et sociétés de coordination) : Maladie : Correction** du maintien de salaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle : Celui-ci n'est désormais plus interrompu à 365 jours et se poursuit jusqu'à la reprise du travail.
- ▶ **S004 Services à la personne (entreprises) : Salaire** : Les établissements situés à Mayotte sont exclus du champ d'application de la convention depuis le 01/10/21 et restent donc figés sur la grille de salaires minima en vigueur au 01/11/19 (par arrêté du 25/09/19 - JO 02/10/19) (de 10,03 € à 10,19 € selon le niveau), qui demeure supérieure au SMIC applicable à Mayotte. Cette **correction** est sans effet sur les bulletins antérieurs au 01/10/21, pour lesquels la grille commune à la métropole continue de s'appliquer normalement.
- ▶ **T005 Textiles (industries) : Salaire** : Extension de l'accord du 17/06/2026 relatif aux salaires minima, par arrêté du 24/08/2026, publié au JO le 04/09/2026.
- ▶ **T037 Tuiles et briques (industries) (fusion avec C137 : Industries de carrières et matériaux de construction) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima (Ouvriers et ETAM) au 01/01/2026 (avenant non étendu).
- ▶ **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : Taux réduit pour les stagiaires : Correction** : Application du taux réduit pour les stagiaires pour la cotisation complément Maladie (SS046).